

ASSEMBLEE NATIONALE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Services Législatifs

Constitution du 14 octobre 1992
Troisième Législature

Année 2006
2^{ème} session ordinaire

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail – Liberté – Patrie

LOI N° _____
PORTANT CREATION D'UN FONDS D'APPUI AUX
INITIATIVES ECONOMIQUES DES JEUNES
(FAIEJ)

LOI N°
PORTANT CREATION D'UN FONDS D'APPUI AUX
INITIATIVES ECONOMIQUES DES JEUNES (FAIEJ)

CHAPITRE 1^{er}- DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. Il est créé un fonds destiné à appuyer les initiatives économiques des jeunes ci-après désigné Fonds d'Appui aux Initiatives Economiques des Jeunes (FAIEJ).

Article 2. Le FAIEJ est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3. Le FAIEJ est placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des finances.

CHAPITRE II - DES ATTRIBUTIONS DU FAIEJ

Article 4. Le FAIEJ a pour attributions :

- de garantir les prêts consentis aux jeunes par les institutions financières ;
- d'exercer une surveillance rapprochée des bénéficiaires de garantie de financement et des autres prestations du FAIEJ en relation avec tout autre organisme public ou privé habilité à cet effet. Dans ce cadre, le FAIEJ reçoit les états financiers des bénéficiaires de garantie de financement en liaison avec l'organisme financier ayant mis en place le crédit ;
- de rechercher et de mobiliser des fonds au profit des projets et des micro projets initiés par de jeunes togolais ;
- de fournir une assistance technique aux jeunes togolais dans le cadre de l'élaboration de dossiers de demande de financement auprès des institutions financières ;

- d'assurer un accompagnement institutionnel des jeunes togolais porteurs de projets et des créateurs de micro entreprises. A ce titre, il apporte son assistance aux jeunes qui désirent créer une micro entreprise suite à leur formation à l'entrepreneuriat ;
- de mener des études globales ou sectorielles pour évaluer les opportunités dans certains secteurs économiques ;
- de contribuer de manière significative à la résolution des problèmes de financement des projets et micro projets générateurs de revenus initiés par les jeunes.

CHAPITRE III- DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU FAIEJ

Article 5. Le FAIEJ est placé sous la supervision d'un comité national de coordination. Il est doté d'un comité de gestion et appuyé à la base par un comité technique préfectoral.

Il est géré, selon les règles du droit privé, par un directeur général.

SECTION I- DU COMITE NATIONAL DE COORDINATION

Article 6. Le comité national de coordination a pour mission :

- de définir la politique générale ainsi que les orientations stratégiques du FAIEJ ;
- de voter le budget annuel du FAIEJ ;
- d'approuver les comptes du FAIEJ au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice et de faire un rapport au conseil des ministres sur l'évolution de ses activités ;
- d'autoriser la signature des accords et conventions par le directeur général ;
- de nommer un commissaire aux comptes chargé de contrôler les comptes du FAIEJ ;
- de fixer les indemnités du commissaire aux comptes, des membres du comité de gestion et du comité technique préfectoral ainsi que le traitement du directeur général du FAIEJ ;

- d'adopter le rapport annuel d'activités et les états financiers annuels du FAIEJ préparés par le directeur général.

SECTION II- DU COMITE DE GESTION

Article 7. Le comité de gestion est chargé :

- de sélectionner les projets ;
- de s'assurer de la bonne exécution des missions du FAIEJ ;
- d'approuver les manuels et procédures de gestion interne du FAIEJ ;
- d'approuver les propositions de garantie à accorder aux entreprises des jeunes ;
- de préparer les délibérations du comité national de coordination.

SECTION III - DU COMITE TECHNIQUE PREFECTORAL

Article 8. Le comité technique préfectoral a pour attributions :

- de présélectionner les projets ;
- d'appuyer la formulation des projets et micro projets ;
- de suivre l'exécution des projets financés ;
- de servir de lien entre les promoteurs de projets et la direction générale du FAIEJ.

SECTION IV- DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DES COMITES

Article 9. La composition et le fonctionnement du comité national de coordination, du comité de gestion et du comité technique préfectoral sont fixés par décret en conseil des ministres.

SECTION V - DE LA DIRECTION GENERALE DU FAIEJ

Article 10. La direction générale assure la gestion du FAIEJ. Elle est placée sous l'autorité d'un directeur général nommé par décret en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la jeunesse.

Article 11. Le directeur général est chargé :

- de mettre en œuvre la politique générale et les orientations arrêtées par le comité national de coordination sous la supervision du comité de gestion ;
- de recruter le personnel du FAIEJ ;
- d'organiser et de gérer les services du FAIEJ ;
- de préparer le budget du FAIEJ à soumettre à l'approbation du comité de gestion ;
- d'établir un rapport annuel d'activités qu'il soumet à l'approbation du comité de gestion ;
- de préparer les états financiers annuels du FAIEJ à soumettre à l'approbation du comité de gestion ;
- de transmettre les dossiers des projets retenus par le comité de gestion aux organismes de financement ;
- de représenter le FAIEJ vis-à-vis des tiers ;
- d'exécuter toute autre tâche spécifique en relation avec l'objet du FAIEJ et à lui confiée par le comité de gestion.

CHAPITRE IV- DES RESSOURCES FINANCIERES DU FAIEJ

Article 12. Les ressources financières du FAIEJ sont constituées par :

- la dotation de démarrage ;
- la dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- les fonds mis à la disposition du FAIEJ par les partenaires au développement, les organismes non gouvernementaux, les structures patronales nationales dans le cadre de conventions passées à cette fin avec le gouvernement togolais ;
- les produits générés par les activités du FAIEJ ;
- les dons et legs ;
- les ressources diverses.

CHAPITRE V- DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

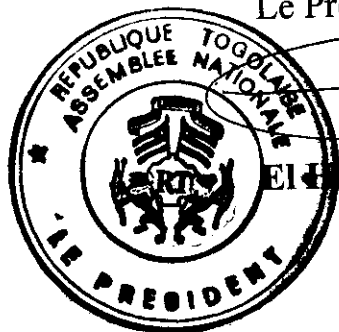
Article 13. Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en conseil des ministres.

Article 14. Est abrogée la loi n° 98-002 du 21 janvier 1998 portant création d'un fonds d'appui aux initiatives économiques des jeunes. Ce fonds ainsi que les intérêts générés sont versés à la dotation de démarrage.

Article 15. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Délibéré et adopté, le 31 octobre 2006

Le Président de l'Assemblée nationale



El Hadj Abass BONFOH